



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société FRANCE CHAMPIGNON
à Doué-en-Anjou**

**arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2020 n° 58
« étude technico-économique de réduction des consommations »**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2020 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (et notamment son article 14) ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, et notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n°2019/DDT49-SEEF-MMT/01 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2004, réglementant les activités de la société FRANCE CHAMPIGNON située sur le territoire de la commune de Doué-en-Anjou ;

VU le porter à connaissance des projets d'évolution de l'usine et de modifications des installations transmis par la société FRANCE CHAMPIGNON le 15 décembre 2015 ;

VU le rapport du 6 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission en date du 3 mars 2020 du projet d'arrêté afin que l'exploitant puisse émettre ses observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 3 mars 2020 ;

VU l'avis en date du 27 février 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René Bidal en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali Daverton, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali Daverton, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la situation des cours d'eau en Pays de Loire (11 % des cours d'eau en bon état) et la pression quantitative sur la ressource, notamment dans les secteurs ZRE, 7b3 et 7b4 identifiés dans le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau en application de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de prélèvement doivent prendre en considération les intérêts des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux susvisés (article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) ;

CONSIDÉRANT que, selon le porter à connaissance susvisé transmis par la société FRANCE CHAMPIGNON en décembre 2015, les forages autorisés dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 n'ont jamais été exploités et ont été mis hors service en 2006, et que les installations du site sont alimentées exclusivement par deux réseaux publics, le réseau d'eau potable pour les usages domestiques et les usages industriels sensibles, et un réseau d'eau industrielle (eaux brutes non traitées) provenant de la fontaine de Doué (dont l'établissement France Champignon est le seul usager) pour les usages industriels non sensibles ;

CONSIDÉRANT que l'examen des consommations d'eau de l'établissement montre une consommation par les installations de plus de 450 000 m³ par an dans les réseaux publics, volume considéré comme un prélèvement significatif sur la ressource, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra de caractériser les consommations actuelles du site et d'identifier les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eau ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, l'arrêté d'autorisation peut fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, voire de suspension des prélèvements d'eau par l'installation ainsi que des mesures de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable de la population) ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que la zone dans laquelle sont implantés les prélèvements a fait l'objet de restrictions des consommations d'eau imposées par voie d'arrêtés préfectoraux en 2019 (seuil « alerte renforcée » atteint sur la ressource AEP, seuil « crise » atteint sur la zone eaux superficielles Layon) afin de préserver la ressource et les usages prioritaires :

CONSIDÉRANT que la zone dans laquelle sont implantés les prélèvements est une zone à déficit hydrique (zone 7b3 du SDAGE, zone ayant fait l'objet d'une étude « volumes prélevables » dans le SAGE Layon-Aubance) :

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable et le réseau public d'eau industrielle, pour l'usage industriel du site, représentent plus de 450 000 m³ par an, et qu'il convient donc de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant (notamment en période de situation hydrologique critique) en vue de limiter son impact direct sur le milieu naturel, et son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent :

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage :

CONSIDÉRANT les difficultés à mettre en œuvre les études requises dans des délais contraints du fait de l'état d'urgence sanitaire :

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FRANCE CHAMPIGNON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Chantemerle – 49400 SAUMUR, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite route de Gennes - Doué-la-Fontaine – 49700 DOUÉ-EN-ANJOU, de respecter les prescriptions complémentaires fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Diagnostic et étude technico-économique

L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé :

- des prélèvements ;
- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;
- des dispositifs de surveillance ;
- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau d'adduction en eau potable à mettre en place.

Ces actions de réduction seront perennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic aborde ainsi 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau, de manière perenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

Les éléments ci-dessous sont notamment étudiés :

- caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal, raccordement à un réseau d'adduction en eau potable, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages/ouvrages, nom de la nappe captée/ressource prélevée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, caractéristiques des ouvrages ;
- sensibilité, pressions, restrictions réglementaires sur les ressources prélevées ;
- identification des ressources alternatives (moins sensibles) et examen de la faisabilité de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés et conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes ;
- bilan des consommations en eau:
 - inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ;
 - quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaire aux processus industriels ;
 - quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels ;
- analyse des consommations en eau :
 - comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles ;
 - comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...) ;
 - analyse critique des postes et analyse des options de réduction des consommations, tels que (non exhaustif) :
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process ;
 - évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
 - réduction des consommations des matières premières ;
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages ;
 - mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau ;
 - modification de process/remplacement matériel par un matériel plus performant ;
 - estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages
- détermination d'un programme de surveillance :
 - installations et postes nécessitant un suivi (au vu des volumes consommés, vétusté ...) ;
 - paramètres représentatifs / indicateurs de suivi / ratios ;
 - programme de surveillance (points de suivi, paramètres, fréquences, ...) en place ou à mettre en place / à améliorer en vue de respecter les exigences réglementaires, détecter des dysfonctionnements, définition des seuils de détection ou d'alerte, actions correctives ... ;
- mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource
 - recensement et quantification des usages de l'eau qui pourraient d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;
 - étude des différentes solutions de réduction des consommations d'eaux qui pourraient être mises en œuvre (par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production...), en cas de dépassement des seuils de sécheresse, avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), suivant divers scénarios de réduction si adaptés (ex : réduction de 20 %, 50 %, 80 % des prélèvements) et l'arrêt total des prélèvements ;
 - étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine, ...)) ;
 - détermination d'un programme de surveillance renforcé des rejets et ou d'une surveillance milieu en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

ARTICLE 3 – Délai de remise du diagnostic et de l'étude

Le diagnostic, l'analyse technico-économique, les propositions d'actions et l'échéancier mentionnés à l'article 2 sont transmis à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2020.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

Article 4.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Doué-en-Anjou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Doué-en-Anjou pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de Doué-en-Anjou, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société France Champignon.

Angers, le 10 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON